



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

Affaire n° 09-20250731

Organisation d'une braderie commerciale par l'Union des Commerçants Tamponnais Autorisation d'occupation du domaine public communal et mise à disposition de moyens logistiques

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

1er août 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 juillet 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 10
- absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente et un juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Lechnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Gilberte Lauret-Payet par Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Régine Blard, Noëline Domitile par Marie-Claire Boyer, Doris Técher par Sylvie Lechnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Bernard Picardo, Marcelin Thélis, Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 09-20250731

**Organisation d'une braderie commerciale par l'Union des Commerçants Tamponnais
Autorisation d'occupation du domaine public communal et mise à disposition de moyens logistiques**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,
- Vu** le rapport n° 09-20240731 présenté au Conseil municipal du jeudi 31 juillet 2025,

Considérant que l'association « Union des Commerçants Tamponnais » (UCT), a pour objet la promotion et l'animation du commerce, de l'artisanat et des services et qu'elle souhaite organiser sa première braderie commerciale au centre-ville du Tampon du lundi 4 au jeudi 14 août 2025 de 9h00 à 18h00,

Considérant que la mise en place de cet événement répond à une forte demande des commerçants du centre-ville, inquiets de la délocalisation croissante de leur clientèle vers les zones commerciales de Saint-Pierre ; que la braderie a pour objectif de valoriser les commerces de proximité, d'attirer habitants et visiteurs au cœur du centre-ville et de renforcer la convivialité locale et qu'elle s'inscrit dans la dynamique des actions de revitalisation économique du centre-ville menées par la Collectivité,

Considérant que pour l'organisation de la braderie, l'UCT sollicite la Commune pour :

- 1) l'occupation temporaire du domaine public communal pour la période allant du vendredi 1er au vendredi 15 août 2025 (comprenant la période de montage et démontage de la logistique) :
 - sur la rue Hubert Delisle : pour la portion comprise entre la rue Jules Bertaut et le rond-point Chandelle (RN3),
 - sur la rue du Père Rognard : sur la portion entre la rue du Père Rochefeuille et la rue Hubert Delisle,
 - le parking à l'arrière de l'assurance Groupama
- 1) et la mise à disposition de moyens logistiques et humains :
 - ligne 100 volt pour la diffusion sonore, 5 chapiteaux, 10 tables et 20 tabourets, 15 coffrets électriques vérifiés par un bureau de contrôle, nettoyage du site durant l'évènement

En raison du contexte de vigilance renforcée instauré par le plan Vigipirate (niveau « sécurité renforcée – risque d’attentat » en vigueur depuis le 15 janvier 2025), pour la mise en place des mesures de sécurité et le bon déroulement de l’événement, la Commune prendra à sa charge les dispositifs de sécurisation de la zone piétonne :

- 100 barrières de sécurité, 8 camions avec chacun un chauffeur et un manœuvre, pose et dépose de blocs anti-intrusion.

Pour la bonne information du Conseil municipal, ces moyens sont valorisés à hauteur de 58 718 € TTC (cinquante-huit mille sept cent dix-huit euros).

Considérant que l’UCT prendra en charge les inscriptions, l’attribution des emplacements, la communication et l’animation de l’événement,

Considérant que l’UCT s’engage à :

- ne tirer aucun bénéfice personnel de cette manifestation,
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l’événement,
- vérifier toutes les autorisations et licences nécessaires pour la manifestation,
- veiller à ce que les restaurateurs se munissent de câbles et coffrets respectant les normes en vigueur et s’engagent à fournir les attestations de conformité des toutes les installations,
- faire procéder, par un bureau de contrôle agréé, à la vérification des installations électriques de l’ensemble des stands, ainsi que des équipements événementiels, chapiteaux, tentes et structures démontables mis en place. Si les CTS sont au prestataire, les structures devront être immatriculées et avoir les contrôles (annuels et de montage),
- informer les riverains concernés,
- assurer la sécurité des installations en lien avec les services municipaux,
- respecter la réglementation en matière d’hygiène, de bruit, de circulation et de sécurité,
- nettoyer les emplacements à l’issue de l’événement,

Considérant que conformément à l’article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l’occupation du domaine public est en principe assujettie à redevance. Cependant, compte tenu du caractère non lucratif de l’association et de l’intérêt local de l’évènement, il est proposé d’accorder cette autorisation à titre gratuit,

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public et une convention d'objectifs et de moyens seront établies entre l'association « Union des Commerçants Tamponnais » et la commune du Tampon,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 31 juillet 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Nathalie Bassire se retirant de la salle des délibérations, ne participant pas au vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)

Article 1 D'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal par l'Association Union des Commerçants Tamponnais du vendredi 1er au vendredi 15 août 2025 (comprenant la période de montage et démontage de la logistique) : sur la rue Hubert Delisle (pour la portion comprise entre la rue Jules Bertaut et le rond-point Chandelle (RN3)), sur la rue du Père Rognard (sur la portion entre la rue du Père Rochefeuille et la rue Hubert Delisle), le parking à l'arrière de l'assurance Groupama,

Article 2 D'accorder la gratuité de cette occupation, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques jointes,

Article 3 De mettre à disposition de l'UCT les moyens logistiques et humains demandés,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'UNION DES COMMERCANTS TAMPONNAIS

ENTRE

La Commune du Tampon,

représentée par **Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON**, Maire en exercice,
désignée ci-après par les termes, “ La Commune ”, d'une part

ET

L'Association Union des Commerçants Tamponnais,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
enregistrée sous le **SIRET n° 944 044 502 000 10** et le **RNA n° W9R201 12 81**
dont le siège social est situé au : 89 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon,
représentée par son président, **Monsieur Louckman LOCATE**,
désignée ci-après par le terme “ Association ” d'autre part

AU PREALABLE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'attractivité d'un centre-ville repose en grande partie sur l'organisation de programmes d'animations destinés à encourager la fréquentation et la consommation. À ce titre, les animations commerciales organisées lors des braderies offrent aux commerçants du centre-ville du Tampon l'opportunité d'augmenter leur affluence et d'améliorer leur chiffre d'affaires, en particulier lors de la rentrée scolaire. Il s'agit là pour la municipalité de soutenir l'action qui sera portée par l'association Union des Commerçants Tamponnais.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'Association pour l'organisation de la braderie commerciale qui se tiendra du lundi 4 au jeudi 14 août de 9h00 à 18h 00 sur le domaine public communal sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la rue Jules Bertaut et le rond-point Chandelle (RN3), sur la rue du Père Rognard sur la portion entre la rue du Père Rochefeuille et la rue Hubert Delisle, le parking à l'arrière de Groupama.

I - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 2 : Occupation du domaine public

La Commune autorise l'Association, à titre précaire et révocable, à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation de la braderie. Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et des arrêtés municipaux en vigueur

II - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Conditions d'occupation

L'Association est chargée :

- de l'inscription des exposants (commerçants sédentaires et non sédentaires),
- de la répartition des emplacements,
- de vérifier toutes les autorisations et licences nécessaires pour la manifestation,
- de veiller à ce que les restaurateurs se munissent de câbles et coffrets respectant les normes en vigueur et s'engagent à fournir les attestations de conformité des toutes les installations,
- de faire procéder, par un bureau de contrôle agréé, à la vérification des installations électriques de l'ensemble des stands, ainsi que des équipements événementiels, chapiteaux, tentes et structures démontables mis en place. Si les CTS sont au prestataire, les structures devront être immatriculées et avoir les contrôles (annuels et de montage),
- d'informer les riverains concernés,
- de l'animation éventuelle (concerts, défilés, etc.).

L'Association sera également responsable de la bonne gestion de la manifestation qu'elle organisera et assumera seule la charge de toute réclamation éventuelle, sans que la Commune puisse être sollicitée à quelque titre que ce soit.

Elle veillera, de manière générale, à mettre en œuvre toute action contribuant à la valorisation de l'événement, notamment à travers un plan média adapté. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Association devra respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, tant à l'égard des autorités que des tiers.

Article 4 : Tarification

En tant qu'organisatrice de la manifestation, l'Association pourra solliciter une participation financière de la part des commerçants, forains, sponsors et autres intervenants, afin de couvrir exclusivement les dépenses engagées pour l'événement. Elle pourra également conclure, le cas échéant, des conventions de sponsoring avec les forains et autres participants.

Les sommes perçues ne constituent pas une redevance d'occupation du domaine public et ne se substituent pas à une éventuelle redevance municipale.

Article 5 : Comptes prévisionnels et bilan financier

Au regard des objectifs de l'Association, qui consistent en l'organisation et la gestion complète de la manifestation commerciale prévue par la présente convention, celle-ci s'engage à établir un bilan de la manifestation, lequel sera transmis dans un délai de 30 jours suivant sa tenue. De manière générale, l'Association s'engage à pouvoir justifier à tout moment, à la demande de la Commune, de l'usage des recettes perçues. Sa comptabilité sera tenue à la disposition de la Commune afin de permettre tout contrôle relatif à l'affectation des fonds.

Article 6: Responsabilité

L'Association est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le domaine public pendant la manifestation commerciale.

Sauf en cas de faute lourde de la Commune du Tampon, dont la preuve incombera à l'Association, celle-ci ne pourra engager aucun recours contre la Commune pour les conséquences d'accidents ou de dommages, de quelque nature que ce soit, survenus à l'Association elle-même, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou à tout tiers agissant pour son compte.

L'occupant s'engage à dégager la Commune du Tampon de toute responsabilité et à la garantir contre tout recours éventuel résultant d'accidents ou de dommages causés par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Si la sécurité des personnes relève de la responsabilité générale de la Commune, l'Association s'engage néanmoins à :

- souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'événement, afin de garantir la Commune contre tout sinistre dont elle pourrait être tenue responsable, que ce soit du fait de l'organisateur ou en lien avec l'utilisation des biens mis à disposition. Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune au plus tard lors de la signature du présent document, en guise de preuve du respect de cette obligation,
- se conformer aux consignes de sécurité édictées par la mairie et les services préfectoraux,
- coopérer pleinement avec la police municipale et les services de sécurité.

La Commune ne pourra être tenue responsable des incidents survenus du fait de l'Association ou de ses prestataires. L'Association assume seule la responsabilité des engagements pris vis-à-vis des exposants.

Article 7 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour **la période allant du vendredi 1^{er} août au vendredi 15 août 2025**, comprenant la période de montage et démontage comme suit :

- Montage de la logistique : le vendredi 1^{er} août et le samedi 02 août 2025, de 07H30 à 16H00
- Démontage de la logistique : le vendredi 15 août 2025, de 07H30 à 16H00
- Braderie ouverte au public : du lundi 04 au jeudi 14 août 2025, de 9h00 à 18h00.

Article 8 : Impôts, taxes

L'association aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapprochant à l'exécution de ses missions (sacem).

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux engagements réciproques prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant office de mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Par ailleurs, elle sera automatiquement annulée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée, en cas de force majeure reconnue par la législation en vigueur.

En cas d'annulation, il incombe à la partie défaillante de diffuser un message rectificatif auprès des médias et du public concernés.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, l'Association fait élection de domicile au Tampon.

Article 11 : Compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à recourir en priorité aux modes de résolution amiable. À défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 12

Les informations recueillies sur **cette convention** sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service économique pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux Directions Générales Adjointes de la Mairie du Tampon.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service Développement Economique – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon.

Ce document comprend 05 pages.

Fait au Tampon, le
en 2 exemplaires

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

Louckman LOCATE

Patrice THIEN-AH-KOON



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'UNION DES COMMERCANTS TAMPONNAIS

ENTRE

La **Commune du Tampon**,
représentée par son Maire, **Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON**,
désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'Association Union des Commerçants Tamponnais,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
enregistrée sous le **SIRET n° 944 044 502 000 10** et le **RNA n° W9R201 12 81**
dont le siège social est situé au : 89 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon,
représentée par son président, **Monsieur Louckman LOCATE**,
désignée ci-après par le terme “ Association ” d'autre part

PREAMBULE

Considérant que par délibération n° 09-20250731 du jeudi 31 juillet 2025,
Considérant l'intérêt que présentent les actions mises en œuvre par l'Association pour promouvoir les commerces de proximité, attirer les habitants et les visiteurs au cœur du centre-ville, et renforcer la convivialité locale ;
Considérant l'intérêt que représente une telle action pour la revitalisation économique du centre-ville,
Considérant la demande de soutien formulée par l'Association pour l'aider dans la réalisation de cette action.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'Association pour l'organisation de la braderie commerciale qui se tiendra du 04 au 14 août 2025 de 9h00 à 18h00 sur le domaine public communal - sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la rue Jules Bertaut et le rond-point Chandelle (RN3) et sur la rue du Père Rognard entre la rue du Père Rochefeuille et la rue Hubert Delisle, y compris le parking situé à l'arrière de l'assurance Groupama.

I- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 – Mise à disposition des espaces communaux

Dans le cadre de l'organisation de la braderie commerciale qui se tient du lundi 04 au jeudi 14 août 2025, l'Association bénéficiera à titre précaire et révocable d'une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public communal à titre gratuit sur la rue Hubert Delisle, pour la portion comprise entre la rue Jules Bertaut et le rond-point Chandelle (RN3) et sur la rue du Père Rognard entre la rue du Père Rochefeuille et la rue Hubert Delisle, y compris le parking situé à l'arrière de l'assurance Groupama.

ARTICLE 3 – Mise à disposition de moyens matériels et logistiques :

Dans le cadre de l'organisation de la braderie commerciale qui se tient du lundi 04 au jeudi 14 août 2025, la commune du Tampon contribuera gracieusement à la mise en œuvre des actions portées par l'association par la mise à disposition de moyens matériels et logistiques à savoir :

- la ligne 100 volt pour la diffusion sonore,
- 5 chapiteaux,
- 10 tables et 20 tabourets,
- 15 coffrets électriques vérifiés par un bureau de contrôle
- le nettoyage du site durant l'évènement.

En raison du contexte de vigilance renforcée instauré par le plan Vigipirate (niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » en vigueur depuis le 15 janvier 2025), pour la mise en place des mesures de sécurité et le bon déroulement de l'évènement la Commune prendra à sa charge les dispositifs de sécurisation de la zone piétonne :

- 100 barrières de sécurité,
- 8 camions chacun avec chacun un chauffeur et un manœuvre,
- Pose et dépose de blocs anti-intrusion.

Ces moyens sont valorisés à hauteur de 58 718 € TTC (cinquante-huit mille sept cent dix-huit euros).

ARTICLE 4 – Communication autour de l'évènement

La Ville relayera les supports de communication transmis par l'association via ses différents supports son site internet et les réseaux sociaux.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- 1) faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble des supports de communication ;
- 2) faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

II - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Obligations de l'association

5-1 : Engagements liés à l'organisation de la manifestation

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la braderie.

5-2 : Obligations administratives, comptables et financières

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrés au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à signer le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 au moment de la signature de la présente convention.

5-3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement à la suite de n'importe quelle crise sanitaire dans le cadre de l'organisation de ses actions.

ARTICLE 6 – Sécurité et assurance

L'association organise la braderie commerciale sous son entière responsabilité et s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'événement, couvrant :

- d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;
- tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue des séances, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

- se conformer aux consignes de sécurité émanant de la mairie et des autorités préfectorales,
- coopérer avec la police municipale et les services de sécurité compétents.

ARTICLE 7 – Responsabilité

La Commune ne pourra être tenue responsable des incidents survenus du fait de l'association ou des prestataires.

L'association assume seule la responsabilité des engagements pris vis-à-vis des exposants.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **la période allant du lundi 4 août au jeudi 14 août 2025 de 9h00 à 18h00.**

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux engagements réciproques prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant office de mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Par ailleurs, elle sera automatiquement annulée, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée, en cas de force majeure reconnue par la législation en vigueur.

En cas d'annulation, il incombe à la partie défaillante de diffuser un message rectificatif auprès des médias et du public concernés.

ARTICLE 10 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon le

en 2 exemplaires

Pour l'Association

Le Président,

Pour la Commune

Le Maire,

Louckman LOCATE

Patrice THIEN-AH-KOON

FOCUS

Partenaire : Association Union des Commerçants Tamponnais

Président : Louckman LOCATE

Siège social : 89 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.4

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association dénommée **Union des Commerçants Tamponnais**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 89 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon, enregistrée sous le **SIRET n° 944 044 502 000 10** et le **RNA n° W9R201 12 81**,

représentée par son président, **Monsieur Louckman LOCATE**,

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en

rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE -
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE -
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À LE TAMPON

LE

Le Président de l'Union des Commerçants Tamponnais

Louckman LOCATE